

» rempli cette obligation ; qu'on sache, qu'en
 » qualité de premier Corps de l'Etat, il a con-
 » tribué plus qu'aucun autre, au maintien des
 » maximes, qui, en établissant les droits de la
 » Souveraineté, assûrent le repos & la tranquil-
 » lité publique ; que les Parlemiens n'ont fait
 » que copier son ouvrage dans les divers Edits
 » qu'ils ont enrégitrés ; enfin que l'acceptation
 » que le Corps Espiscopal a faite de la Bulle
 » *Unigenitus*, n'a servi qu'à graver dans l'esprit
 » & dans le cœur des peuples, comme devoirs
 » immuables, les sentimens de l'obéissance qu'ils
 » doivent au Roi, & ceux de la soumission
 » qu'exige l'observance des Loix.

» C'est dans la Déclaration du Clergé de
 » 1682, dans cette source, que tous les Mem-
 » bres de l'Etat, sans aucune exception, les pre-
 » miers Magistrats eux-mêmes, doivent ap-
 » prendre, que l'origine toute céleste de la
 » puissance que l'Eglise a reçûe de Dieu, ne
 » s'applique qu'aux choses spirituelles, & qui
 » concernent le salut ; non aux choses tempo-
 » relles & civiles. C'est en conséquence de cette
 » maxime, que le Clergé a déclaré expressé-
 » ment, que les Rois & les Souverains ne sont
 » soumis à aucune Puissance Ecclésiastique, par
 » l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ;
 » qu'ils ne peuvent être déposés directement,
 » ni indirectement, par l'autorité des Chefs de
 » l'Eglise, & que leurs sujets ne peuvent être
 » dispensés de la soumission & de l'obéissance
 » qu'ils leur doivent, ou être absous du serment
 » de fidélité.

» L'Edit de 1682 établit formellement l'é-
 » tenduë & les bornes de la Puissance Ecclési-
 » stique. Son origine, toute l'Eglise l'a reçûe
 » de Dieu ; son étenduë, elle embrasse les cho-